

Décret

Générale

modern

Décret n° 2009-0207/PR/MEFPCP portant création et organisation de la Zone Franche d'Automobiles et d'Equipements Lourds "D.A.H.E.Z."

n° 2009-0207/PR/MEFPCP

MinistèreMINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION**Date de publication**

7 septembre 2009

Numéro JO

n° 17 du 15/09/2009

Date du numéro

15 septembre 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** la Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 mai 2004 et modifiée par la Loi n°41/AN/08 du 28 décembre 2009 portant Code des Zones Franches de la République de Djibouti**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères**VU** Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti**VU** le Décret n°2003-0202/PREdu 09 octobre 2003 portant réglementation des activités économiques des Zones Franches de Djibouti.**TEXTE INTÉGRAL****DECRET****Article 1er**

Le présent Décret, pris en application des dispositions de la Loi n°53 du 17 mai 2004 Code des Zones Franches, porte création et organisation de la Zone Franche d'Automobiles et d'Equipements Lourds « DAHEZ ». DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Il est créé, en République de Djibouti, une Zone Franche d'Automobiles et d'Equipements Lourds dénommée « Djibouti Automobile and Heavy Equipment Zone », soit « D.A.H.E.Z », qui est destinée, notamment, à

-
- promouvoir de nouveaux investissements de type industriel, commercial et de services dans le secteur de l'automobile et des équipements lourds
 - créer de nouveaux emplois pour les nationaux
 - faciliter le développement des exportations ;

Article 3

La Zone Franche DAHEZ est la zone géographique terrestre d'une superficie de 596.0745 hectares sise à Djibouti au PK12, délimitée selon le plan d'attribution du Gouvernement djiboutien.

Article 4

Les activités réalisées dans la Zone Franche sont, entre autres

- l'assemblage, le stockage et la vente de véhicules et d'équipements lourds
- l'ouverture de salons d'expositions
- la construction de lotissements destinés aux ateliers de montage. DE L'AMENAGEMENT, DE LA PROMOTION ET DE LA GESTION DE LA ZONE FRANCHE

Article 5

L'aménagement, la promotion et la gestion de la Zone Franche sont assurés par DAHEZ, société de droit privé à participation de l'Etat, désignée autorité de gestion.

Article 6

L'Autorité de Gestion a son siège social à Djibouti et dispose d'un Conseil d'Administration dont la composition est fixée à 5 membres répartis comme suit

- un représentant de DAHEZ
- deux représentants de Dubaï Customs
- deux représentants de l'Etat Djiboutien.

Article 7

Dans le cadre de sa mission d'aménagement, de promotion et de gestion de la Zone Franche, DAHEZ autorité de gestion a pouvoir notamment

- d'accomplir au guichet unique de l'Autorité des Ports et des Zones Franches, les formalités d'obtention de l'agrément prévues par le Code des Zones Franches
- de louer les terres, les immeubles aux entreprises installées dans la zone
- de recevoir les dossiers de demande d'agrément présentés par les entreprises aux fins d'installation dans la Zone Franche
- de soumettre pour agrément à l'Autorité Administrative le dossier complet dans un délai raisonnable
- de notifier la décision aux entreprises concernées. DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Article 8

Aux termes de la Loi n°53 du Code des Zones Franches, l'Autorité Administrative est l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti qui veille au respect des réglementations fiscale, douanière, de police et de travail.

Article 9

L'autorité Administrative est chargée de

-
- délivrer l'agrément demandé par DAHEZ
 - de constater à son guichet unique l'accomplissement par l'autorité de gestion de l'ensemble des formalités relatives à l'implantation des entreprises dans la Zone Franche
 - de veiller à la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité de la Zone. DU REGIME APPLICABLE DANS LA ZONE FRANCHE

Article 10

Le Code des Zones Franches, en date du 17 mai 2002, définit les normes applicables à l'intérieur des Zones Franches de la République de Djibouti.

Article 11

La Zone Franche DAHEZ est soumise aux règles régissant les activités en Zone Franche ainsi qu'aux régimes fiscal, douanier, commercial, de la sécurité sociale, de l'emploi, de surveillance, stipulés dans la Loi n°53 du Code des Zones Franches. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, le Ministre de la Promotion des Investissements, le Ministre des Transports et le Ministre de l'Intérieur doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect du présent Décret qui prend effet à compter du 07 septembre 2009 et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.